

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'Université de la Polynésie française,
- Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française adoptés le 11 décembre 2008, modifiés,
- Vu le procès-verbal du 13 avril 2017 portant élection de M. Patrick CAPOLSINI, président de l'université de la Polynésie française,
- Vu la délibération n° 1/CR du 5 mai 2017, relative à l'élection de madame Nabila Gaertner-Mazouni aux fonctions de vice-présidente de la commission de la recherche,
- Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment ses articles 40-1-1 et 58.

La Commission de la Recherche en date du **07 juin 2017** et suivant le quorum

DECIDE,

ARTICLE 1 : éligibilité des candidatures à l'éméritat :

Les candidats qui sollicitent l'UPF en vue de se voir conférer le titre de Maître de Conférences émérite ou de Professeur des universités émérite doivent remplir les conditions suivantes :

- Pour les maîtres de conférences, être titulaire d'une HDR
- Avoir été, avant le départ en retraite, affecté à l'UPF sur un emploi de titulaire.
- Encadrer, au moment de la demande, une ou plusieurs thèses pour des doctorants inscrits à l'école doctorale du Pacifique et/ou avoir une activité de recherche active dans les thématiques des laboratoires de l'UPF.

ARTICLE 2 : modalité de demande d'éméritat :

Les candidats au titre d'émérite doivent adresser au président de l'université, secrétariat de la recherche (via le secretariat-recherche@upf.pf, 40.80.39.36) un dossier comprenant les éléments suivants :

- Une demande motivée, datée et signée
- Un curriculum vitae
- Un bilan d'activités de recherche
- Le nombre de doctorants encadrés, le sujet de thèse et la durée d'inscription
- Un projet scientifique détaillé s'inscrivant dans les axes et thématiques définis dans le contrat de site de l'UPF
- L'équipe de recherche à laquelle le candidat souhaite être rattaché.

ARTICLE 3 : Durée et renouvellement :

L'éméritat est conféré pour une période minimale de un an et maximale de trois ans renouvelable par le Président de l'UPF, après avis du laboratoire de recherche de rattachement, et sur proposition de la Commission de la Recherche de l'UPF. Toutefois, il n'apparaît pas souhaitable qu'un éméritat soit renouvelé au motif d'encadrement de thèses nouvelles démarrant une fois l'éméritat obtenu.

ARTICLE 4 : droits et obligations de l'enseignant-chercheur émérite :

Pendant la période prévue à l'article 3, l'enseignant-chercheur bénéficie du statut de personnel hébergé pour ses accès au campus, à la bibliothèque et aux bureaux et plateformes de recherche.

Les publications et résultats obtenus en recherche pendant la période d'éméritat doivent mentionner l'UPF et le laboratoire d'accueil.

L'enseignant-chercheur émérite transmet chaque année à la Commission de la Recherche un rapport annuel détaillant ses activités scientifiques.

Vote	Pour	16
	Contre	0
	Blanc	0

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de l'Université de la Polynésie française est chargée de la publication et de l'exécution de la présente délibération dans les conditions réglementaires en vigueur.

A PUNAAUIA, le 07 juin 2017

Le Président,

Dr. Patrick CAPOLSINI

